

commission n'enquêtera que sur les nationaux japonais et les personnes naturalisées. Elle ne fera pas enquête sur les personnes nées au Canada. Toutefois, elle aura le pouvoir, sur la recommandation du ministère, d'enquêter sur les cas de Japonais naturalisés qui ont demandé d'être envoyés au Japon et qui n'ont pas renoncé à une telle demande avant minuit le 1er septembre 1945.

La Commission aura, lorsqu'elle le jugera à propos après examen, le pouvoir de recommander l'expulsion. Dans de tels cas, tout citoyen japonais ou tout Japonais naturalisé qui fera l'objet d'un ordre d'expulsion sera censé tomber sous le coup des deux décrets du conseil mentionnés auparavant. Les conditions touchant la propriété et le minimum de biens s'appliqueront et, dans le cas de personnes naturalisées, ces dernières seront dépouillées de leur citoyenneté britannique et canadienne à compter du moment où elles quitteront le pays.

La question du traitement des Japonais constitue un problème extrêmement épineux. Dans ses efforts pour le régler, le Gouvernement fait l'impossible pour adoucir les épreuves inévitables et même supprimer complètement toute privation inutile à l'égard des intéressés. Les décrets adoptés ne comportent en principe aucun changement par rapport aux dispositions déjà prévues dans nos lois. La loi de l'immigration porte des dispositions visant dans certains cas l'expulsion "d'étrangers de nationalité ennemie ou de personnes qui ont été des étrangers de nationalité ennemie". En général, l'expulsion de certaines "catégories interdites" est un principe admis. La loi de naturalisation reconnaît de même le principe de révocation du statut d'une personne naturalisée qui s'est révélée dissidente ou infidèle en parole ou en actes. Les circonstances créées par la guerre et le problème de l'heure présente réclament des mesures plus expéditives et plus étendues que celles qui sont prévues par les statuts actuels. Mais les décrets rendus en vue de permettre l'application de mesures effectives ne posent aucun nouveau principe. Ils ne s'écarteront pas non plus des principes déjà établis.

L'honorable député a abordé un autre point. Il a parlé des accusations lancées contre des fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures, et auxquelles il est fait allusion dans un passage lu au comité ce soir. Or, j'ai causé de la chose avec l'honorable député de New-Westminster. Je lui ai demandé s'il pouvait étayer sur des faits les déclarations en cause. Il m'a répondu que lorsqu'il les avait formulées, il avait raison de croire qu'elles s'appuyaient sur des faits, mais que maintenant il était prêt à les désapprouver en totalité et à retirer tout ce qu'il avait dit alors. J'ajouterais que je ne crois guère qu'il y ait dans

n'importe quel autre ministère de l'administration publique des fonctionnaires plus honorables que dans celui des Affaires extérieures, et je suis certain que l'honorable représentant de New-Westminster a éprouvé autant de satisfaction que moi-même de pouvoir affirmer, après examen et réflexion, que toute accusation de nature à compromettre de quelque façon la réputation d'un fonctionnaire quelconque de ce ministère ne repose sur aucun fondement solide.

M. STEWART: J'ai trouvé difficile de saisir la portée du décret du conseil C.P. 7356. Sauf erreur, et qu'on me rectifie si je me trompe, il existe deux groupes de citoyens canadiens: ceux qui ont signifié la révocation de leur requête de rapatriement au Japon avant le 2 septembre, et ceux qui ne l'ont pas fait, soit la grande majorité. Ces derniers pourront-ils aller en appel devant la commission quasi-judiciaire ainsi établie?

Le très hon. MACKENZIE KING: Je reviens donc sur ce que j'ai dit au sujet du deuxième décret du conseil. Il y est question de la perte du statut de Britannique et de Canadien. Mais j'ignore si c'est de ce décret que l'honorable député a voulu parler.

M. STEWART: Le décret C.P. 7356.

Le très hon. MACKENZIE KING: En effet. Le décret prévoit la perte du statut de Britannique et de Canadien par toute personne naturalisée qui quitte maintenant le Canada pour aller élire domicile au Japon, ou qui est expulsée du Canada en exécution d'une requête présentée sous le régime du décret du conseil C.P. 7355 ou des règlements promulgués sous son autorité. Nous ne désirons évidemment pas avoir au Japon, dans la personne d'un expulsé, quelqu'un qui jouisse encore du statut de citoyen canadien. Tous admettront qu'il ne faudrait pas le tolérer. Le présent décret ne vise cependant aucunement les ressortissants japonais, ni les personnes de naissance canadienne. Ses dispositions n'atteignent que les personnes qui, naturalisées au Canada, ont exprimé le désir de retourner au Japon et qui n'ont pas, encore une fois, signifié la révocation de leur requête avant le 1er septembre 1945; elles valent aussi pour les personnes naturalisées que vise le troisième décret du conseil, que j'ai déjà mentionné.

M. STEWART: Pour une raison ou pour une autre, nombreux sont les citoyens canadiens qui n'ont pas signifié la révocation de leur requête avant le 2 septembre. Devons-nous conclure à leur expulsion immédiate, ou auront-elles la faculté d'interjeter appel auprès de quelque commission?

L'hon. M. ST-LAURENT: Peut-être me permettra-t-on quelques observations, vu que